

N° 39 / 2008 pénal.
du 3.7.2008
Numéro 2604 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (Cap Vert), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu contradictoirement le 11 mars 2008 sous le numéro 152/08 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 avril 2008 par Maître Nicky STOFFEL pour et au nom de X.) ;

Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite en dehors du délai d'un mois prévu par l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi en cassation de **X.)** irrecevable ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 13,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.